

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Isabelle Cormier		Date d'inspection Le 05 juin 2026	
Nom de l'établissement Centre éducatif nature ludique		Numéro de permis 2002145	
Adresse 88 rue Martin Edmundston NB E3V 0B7		Numéro de téléphone (506) 740-3228	
Type de permis Garderie éducative à temps plein	Nombre maximal d'enfants 47	Âges des enfants PRÉSCOLAIRE ÂGE SCOLAIRE	
Personnel SGE Geneviève Abud	Titre du poste Inspecteur/Inspectrice		

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	19 juin 2026	05 juin 2026
Commentaires: La lacune est maintenant conforme. L'information manquante a été ajouté lors de mon inspection			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iii) les nom, adresse et numéros de téléphone au travail et à la maison de son parent ou de son tuteur,	24(1)(b)(iii)	19 juin 2026	
Commentaires: Il manque l'information du lieu de travail des parents dans 3 dossiers			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	19 juin 2026	
Commentaires: Une éducatrice devra signé la description de ses fonctions et de ses responsabilités et la copie devra être mis au dossier.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.	24(1)(c)(iv)	19 juin 2026	
Commentaires: Une déclaration signée concernant les obligations que lui imposent la Loi et le règlement sur les permis devra être ajouté dans le dossier d'une employée			

Commentaires généraux

Inspection de renouvellement effectuée le 5 juin 2026.
Lors de ma visite, le ratio éducatrice/enfants est respecté.
J'ai observé des périodes de jeux libres ainsi que des activités planifiées, telles qu'une causerie et un bricolage.

Commentaires généraux

Les enfants bénéficient également de moments pour la collation et le dîner, d'une période de sieste pour les groupes préscolaires, ainsi que de périodes de jeux extérieurs en avant-midi et en après-midi.
Les dossiers des employées ont été vérifiés et sont conformes.
Le parc a également été inspecté et répond aux exigences. Un nouvel aménagement visant à créer un coin plus calme y sera prochainement réalisé.

original signé par
Geneviève Abud

Signature Personnel, Service de garderie éducative

Le 05 juin 2026

Date

original signé par
Isabelle Cormier

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 05 juin 2026

Date

"Par la présente, j'accuse réception d'un exemplaire de ce rapport"